

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2020-SG-207 du 13 mars 2020

portant fermeture des accueils collectifs de mineurs de plus de 10 enfants et interdiction d'accès aux élèves et étudiants aux établissements d'enseignement culturels et scolaires du primaire, du secondaire et du supérieur à Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et R 2324-17 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles de L222-1 à L227-12 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'urgence

CONSIDERANT le risque réel de propagation du virus COVID-19 sur le département de Mayotte dans les jours à venir ;

CONSIDERANT que les établissements scolaires, périscolaire et l'ensemble des établissements accueillant des enfants et adolescents par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux

particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que si les mineurs échappent actuellement aux formes les plus graves de la maladie, ils en sont cependant des vecteurs significatifs ; qu'en particulier, ils ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; qu'en outre les mineurs sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et moins capables de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables au ralentissement de la diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDERANT la capacité limitée de traitement des cas thérapeutiques aux urgences du centre hospitalier de Mayotte aggravée par son isolement du fait de l'insularité de Mayotte d'une part ; de la sollicitation très importante qu'a connu le centre hospitalier du fait des épidémies en cours ou en voie d'achèvement comme la dengue ou la bronchiolite d'autre part ;

CONSIDERANT la nécessité absolue de restaurer et préserver cette capacité limitée de traitement médical mais aussi d'éviter une embolie du service et qu'il y a donc lieu de retarder et limiter autant que possible la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT la déclaration à la nation du président de la république le 12 mars 2020 et sa décision de faire de la santé et des mesures de protection contre le virus COVID-19 une absolue priorité pour protéger nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les établissements et les services d'accueil non permanents d'enfants au sens de l'article R2324-17 du code de la santé publique, les accueils collectifs de mineurs de plus de 10 enfants, les crèches, les écoles maternelles, les écoles culturelles, les établissements scolaires du primaire, secondaire et supérieur y compris agricole, les centres de formation professionnelle et d'apprentis ont interdiction de recevoir leur public dès parution de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les exceptions à la règle générale fixée par l'article 1 seront motivées et précisées par arrêté préfectoral particulier et selon les mêmes formes.

ARTICLE 3 :

Les établissements visés par l'article 1 restent ouverts à d'autres usages (notamment élections des 15 et 22 mars). Ils peuvent également accueillir les enseignants pour permettre l'organisation de cours à distance.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera transmis au procureur de la république près le tribunal judiciaire de MAMOUDZOU

ARTICLE 6 :

Les sous-préfets, le recteur de l'académie de Mayotte, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le général commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mayotte, le 13 mars 2020

Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement

Jean-François COLOMBET